

Bordeaux, le 10 mars 2021

Référence : CODEP-BDX-2021-010668

**Clinique vétérinaire de Conques
3, château de Conques
33240 SAINT-AUBIN-DE-BRANNE**

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T330617
Inspection n° INSNP-BDX-2021-0996 du 23 février 2021
Radioprotection / Radiologie vétérinaire

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 février 2021 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre clinique vétérinaire.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des salles de radiologie et de chirurgie équine où sont détenus et utilisés les appareils de radiologie.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'activité ;
- la désignation d'un conseiller en radioprotection ;
- la transmission de l'inventaire des sources radioactives à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- la prise en compte du risque radiologique dans le document unique d'évaluation des risques ;
- l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs ;
- l'utilisation d'équipements de protection individuelle ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs exposés ;
- les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'élaboration de plans de prévention avec toutes les entreprises extérieures ;
- le suivi de l'état de santé des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

« L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. »

« L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un plan de prévention n'était pas toujours établi avec les entreprises extérieures dont le personnel peut être amené à intervenir en zone réglementée dans votre établissement.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures au travers de plans de prévention, afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

A.2. Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23 du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-28 du code du travail - I. - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs de la clinique vétérinaire susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ne bénéficiaient pas d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, ou que la périodicité des visites médicales n'était pas respectée.

Demande A2 : L'ASN vous demande de veiller à ce que tous les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants bénéficient périodiquement d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, donnant lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude par le médecin du travail.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Formation du personnel classé

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Vous avez signalé aux inspecteurs que des formations avaient été dispensées à l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement. Cependant, les listes d'émargement de ces formations présentées aux inspecteurs n'étaient pas datées.

Demande B1 : L'ASN vous demande de formaliser des justificatifs de formation des travailleurs permettant de suivre la périodicité de la réalisation des formations réglementaires à la radioprotection.

C. Observation

C.1. Sollicitations d'établissements de santé pour l'utilisation du scanner à des fins médicales

Vous avez signalé aux inspecteurs que votre clinique avait reçu plusieurs sollicitations d'établissements de santé souhaitant utiliser votre scanner équin pour réaliser des examens médicaux sur des patients.

Observation C1 : L'ASN vous rappelle que l'utilisation d'un scanner à des fins de radiodiagnostic sur des personnes humaines est encadrée par les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de dispositifs médicaux. À ce titre, des autorisations de l'ASN et de l'ARS sont un préalable à la mise en œuvre de cette activité.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU